



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

Présents : Mme RABOISSON – MM. CATALAA - BOULE - DUPIN - RABOISSON - PELLIZZARI - - GAGNEROT

Excusés : MM. JASON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 91 – JSA/CPA Us2/AUDENGE Es3
Seniors D3 – Poule B
Du 23/01/2022
Match n° 51283.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par la Commission Départementale des Compétitions concernant le joueur SCHIANO Romain licence 2543968095 susceptible d'être suspendu de 2 rencontres ;

Considérant que le club JSA/CPA Us en a été informé et a pu produire ses observations ;

Considérant la décision de la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 10/02/2022, ramenant à 1 rencontre la suspension dudit joueur ;

Considérant par conséquent que le joueur SCHIANO Romain pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre objet du litige ;

Par ces motifs, confirme le résultat (4-1) et classe le dossier.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

N° 104 - HAUTMEDOC CMS1/PAUILLAC St LAURENT 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule B
Du 22/01/2022
Match n° 52723.2

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Cms Haut Médoc a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur TESSIER Lukas (licence 2547250183) du Cms Haut Médoc susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 17/01/2022 ;

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School du club de Cms Haut Médoc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. TESSIER Lukas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Cms Haut Médoc pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pauillac St Laurent 1.

Cms Haut Médoc : moins un point, zéro but

Pauillac St Laurent : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 28/02/2022 à M. TESSIER Lukas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Cms Haut Médoc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

N° 106 - BRUGES Es1/ATHLETIC 89 Fc1
U17 Brassage Lfna – Poule B
Du 12/02/2022
Match n° 52882.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match non identifiable formulée comme suit : « *nombre de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 14/02/2022 par le club Athlétic 89 Fc conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « ... *portant sur le nombre de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé dans l'équipe de Bruges* » ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète, non nominative conformément à l'article 142.1 en ne précisant pas les noms des joueurs susceptibles d'être mutés hors période ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-0)

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Athlétic 89. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 107 - GRAVES Fc3/GRADIGNAN Fc1
Seniors D2 – Poule D
Du 20/02/2022
Match n° 51088.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gradignan Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Graves Fc3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Graves Fc3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gradignan Fc1 en date du 20/02/2022 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R3 et Seniors R2, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- R3 Poule I : 13/02/2022 St Médard en Jalles2/Graves Fc2
- R2 Poule F : 05/02/2022 Graves Fc1/Villenave Jeunesse 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Graves Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Gradignan Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 108 - Fc DU LANGONNAIS 3/UNION ST JEAN 1
Seniors D3 – Poule D
Du 20/02/2022
Match n° 51362.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *je soussigné RAULINE Nicolas Capitaine de l'Union St Jean pose réserve sur l'ensemble des joueurs du Fc Langonnais pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure* ».

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 21/02/2022 par le club AS Union St Jean conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant :

« *je soussigné RAULINE Nicolas Capitaine de l'Union St Jean pose réserve sur l'ensemble des joueurs du Fc Langonnais pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure* ».

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas le grief précis, article 142.5 des



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

R.G. de la F.F.F. (les équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain, article 167.2 des R.G. de la F.F.F.)

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1)

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club AS Union St Jean. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 109 - BOUSCAT Us1/BELIN BELIET Fc1
Coupe de Gironde Seat Skoda – Poule Unique
Du 20/02/2022
Match n° 62621.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces au dossier :

- courriels du club Fc Belin Beliet
- courriels du club Us Bouscataise
- courriel de la Mairie du Bouscat du 21/02/2022
- 2 copies écran Footclubs du club Fc Belin Beliet
- courriel de la Commission des Compétitions

Considérant qu'une décision manuscrite d'interdiction de l'aire de jeu pour la rencontre en litige a été envoyée au club de Belin Beliet le samedi 19/02/2022 à 18 h 29 ;

Considérant qu'il est regrettable que le club Us Bouscataise, n'ait pas pris les mesures qui s'imposaient plus tôt dans la journée ;

Considérant que la Commission des Compétitions avait fixé la rencontre au dimanche 20/02/2022 à 15 h 00 avec possibilité aux 2 clubs de jouer en nocturne s'ils le souhaitent ;

Considérant que la rencontre Coupe district U19 Le Bouscat/Pays Aurossais s'est déroulée le samedi 19/02/2022 à 15 h 00 sur cette même installation alors qu'initialement prévue sur Parc des Ecus 2 et non 1 ;

Considérant que le document envoyé par les services municipaux du Bouscat en date du 21/02/2022, où l'arrêté d'interdiction de l'installation sportive ne présente pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires afin d'assurer sa régularité et sa légalité interne ;

Considérant dès lors qu'il est loisible à la Commission de faire application des dispositions de l'article 236 des RG de la FFF précitées « *tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match* » ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Us Bouscataise pour en attribuer le bénéfice à celle du Fc Belin Beliet 1.

Us Bouscataise 1 : moins un point, zéro but



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

Fc Belin Beliet 1 : 3 points, 3 buts

Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club de Us Bouscataise. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 110 - VILLANDRAUT PRECHAC 1/LANDES GIRONDINES Fc2
Seniors D3 – Poule C
Du 19/02/2022
Match n° 51305.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Villandraut Préchac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Landes Girondines Fc2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe Landes Girondines Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Villandraut Préchac en date du 21/02/2022 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule A : 13/02/2022 St Symphorien Sc1/Landes Girondes Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Landes Girondines Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-3).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Villandraut Préchac. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 111 - ILLATS Us1/FARGUES Us1
Seniors D2 – Poule C
Du 20/02/2022
Match n° 50966.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1^{ère} réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de Fargues Us1 « sur la qualification et la participation du ou des joueurs de l'équipe d'Illats Us1 au motif : a été enregistré moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre » ; (l'ensemble des joueurs a été cité dans la réserve).

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 21/02/2022, par le club de Fargues Us confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club Us Illats évolue en Seniors D2 Poule C ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 20/02/2022, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 15/02/2022 ;

Considérant :

- que l'ensemble des joueurs du club Us Illats présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée quatre jours francs avant la date de la rencontre en litige ;
- qu'ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre du 20/02/2022, susvisée ;

Juge donc cette réserve émise comme non fondée,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

2^{ème} réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Fargues Us1 *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Illats Us1 au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période* ; (l'ensemble des joueurs a été cité dans la réserve).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fargues Us en date du 21/02/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la feuille de match informatisée (F.M.I) ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- MAYAGUI MANDOGO Pharel (N° licence 1022170695)
- GUESSAS Raki Eddine (N° licence 9602729674)
- N'DA Kamlan (N° licence 2547683525)
- NAUDIN Ludovic (N° licence 821832792)
- PIERRE Sébastien (N° licence 370521705)

Considère alors que ces 5 joueurs ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre Seniors D2 Poule C précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

Juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Illats Us1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Fargues Us1.

Illats Us1 : moins un point, zéro but

Fargues Us1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, et l'amende de 180 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Illats Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Février 2022

N° 112 - BERSON Js1/GRAVES Fc4
Seniors D3 – Poule E
Du 06/02/2022
Match n° 51437.2

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

Considérant le procès-verbal de la Commission de Discipline du 10/02/2022 ;

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant que la rencontre a été arrêtée à la 75^e minute, après la décision prise par le Capitaine du Fc Graves de ne pas la poursuivre ;

Considérant que la décision de l'arrêt de la rencontre résulte de la seule volonté d'un club ;

Considérant l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité » ;

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe Fc Graves 4 pour en accorder le bénéfice à l'équipe Berson Js1.

Berson Js1 : 3 points, 3 buts

Graves Fc4 : moins un point, zéro but

Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Fc Graves (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission